



Réponses du Conseil d'administration aux questions écrites lors de l'Assemblée générale du 28 septembre 2018

Questions de la société Proinvest

Dans ce contexte de réserves des commissaires aux comptes, ne serait-il pas pertinent et préférable que le comité d'audit soit composé exclusivement d'administrateurs libres de tout conflits d'intérêts et disposant des capacités nécessaires pour exercer les travaux du comité d'audit ?

Le comité d'Audit a-t-il auditionné les commissaires aux comptes dans le cadre de son travail d'examen des comptes sociaux et consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2018 ?

Pourquoi le conseil d'administration n'a-t-il pas fait preuve de plus de prudence dans la comptabilisation de sa participation de 15% d'Infinity Networks Limited et de la créance avec cette même société ?

Pour quel motif était-il envisagé dans un premier temps qu'une fraction de 10% de l'intéressement lié aux ventes de tokens (la crypto-devise qui sera utilisée par INL pour le fonctionnement de la plateforme de blockchain) revienne à M. Chesnais ? »

Réponse Atari

En préambule, il convient de rappeler les termes de l'accord entre Atari et la société Infinity Networks, Ltd (« INL ») :

En février 2018, Atari a consenti une licence de marque à INL pour développer une plateforme décentralisée utilisant la technologie des blockchains, opérant dans le domaine du Digital Entertainment et qui fonctionnera en utilisant une crypto-monnaie, l'Atari Token. La société INL a été créée par une équipe reconnue de l'industrie de l'Entertainment et de la finance. Elle est dirigée par Ron Dimant et Daniel Doll-Steinberg, elle est dotée d'un conseil consultatif rassemblant des personnalités de premier plan dans ce domaine. En mai 2018, Anthony Di Iorio, l'un des fondateurs de la plateforme Ethereum (première plateforme de blockchain au niveau mondial) s'est associé au projet et a de plus, souscrit l'intégralité des Atari tokens du tour initial.

En rémunération de cette licence de marque, Atari a reçu 15% du capital d'INL avec un droit à 17,5% des profits et percevra diverses royautés sur la durée du contrat de licence.

Dans les comptes consolidés clos au 31 mars 2018, en application de la norme IAS18, la rémunération reçue par Atari en contrepartie de ce contrat de licence a été reconnue en chiffre d'affaires à hauteur de 1,1 M€, s'analysant comme suit :

- (i) 0,4 M€ correspondant à l'évaluation des titres INL par Bond Lane, banque d'affaires américaine indépendante ;
- (ii) 0,7 M€ correspondant à la fraction court terme (50%) du montant minimum garanti de 1,3 M€ lié à un intéressement d'Atari sur les ventes de tokens. A ce jour, compte tenu des paiements effectués par INL depuis la clôture de l'exercice, le solde résiduel du minimum garanti INL figurant dans les livres est de 0,3 M€ à échéance 31 mars 2019.

S'agissant des questions posées :

Sur la composition du Comité d'audit

Le Conseil d'administration du Groupe Atari est constitué de 5 membres dont 3 sont indépendants (60%). La majorité du Conseil est donc détenue par des administrateurs indépendants. Au cours de l'exercice 2017/2018, le Conseil d'administration s'est réuni 18 fois dont, comme chaque année, une séance dite « Exécutive » sur une journée entière.

Deux des trois administrateurs indépendants, Mme Padia-Walles et Mme Andres, exercent leurs fonctions au sein du Comité des rémunérations, qui est donc composé uniquement d'administrateurs indépendants, et M. Euvrard, lui aussi administrateur indépendant, préside le Comité d'audit qui comprend également M. Zyngier, administrateur non indépendant. Cette composition du Comité d'audit n'a aucune influence sur l'étendue et la qualité des travaux et dont les conclusions ont été prises à l'unanimité depuis 2013.

Toujours depuis 2013, sur les 5 derniers exercices, les comptes ont été approuvés à l'unanimité des administrateurs et donc à l'unanimité des administrateurs indépendants qui sont majoritaires.

La composition des Comités est conforme à la réglementation. Le Conseil d'administration est néanmoins toujours à l'écoute de toute question sur la gouvernance d'entreprise et a décidé de modifier son Règlement intérieur pour préciser que la Présidence de chaque Comité ne pouvait revenir qu'à un administrateur indépendant ayant une voix départageante en cas d'égalité.

Sur la revue des travaux des commissaires aux comptes par le Comité d'audit

Le Comité d'audit s'est réuni avant la tenue de tous les Conseils d'administration traitant des questions comptables et financières. Le taux de présence a été de 100% sur l'année, comme les années précédentes. Le Comité d'audit a auditionné 3 fois les commissaires aux comptes dans le cadre de son travail d'examen des comptes sociaux et consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2018.

Sur la valorisation des titres INL et de la créance INL

Le Conseil d'administration avait une obligation comptable d'arrêter la juste valeur des titres INL. Il devait prendre en compte la prudence mais aussi respecter les principes comptables de sincérité et d'image fidèle, une valorisation à zéro pourrait ne pas respecter ces principes de sincérité et d'image fidèle. Dans ce contexte, le Comité d'audit a recommandé au Conseil d'administration de soumettre cette évaluation à Bond Lane, une banque d'affaires indépendante disposant d'une grande expertise dans les domaines des Blockchains et de l'Entertainment. Cette banque d'affaires a déterminé une valorisation-plancher, soit 500 KUSD (convertis à 0,4 M€ dans les comptes). Dans le cadre de l'arrêté des comptes de l'exercice 2017/2018, le Conseil d'administration, à l'unanimité et donc en particulier à l'unanimité des administrateurs indépendants, a retenu cette valeur-plancher de 500 KUSD déterminée par l'expert.

S'agissant de la valorisation d'INL, les commissaires aux comptes ont indiqué à la Société ne pas être capables de définir la juste valeur de ces titres, qui peut donc à leur avis être plus faible ou plus forte que la valeur de 0,4 M€ retenue par la Société sur la base du rapport de l'expert, et cette incapacité a abouti à une réserve de leur part. Le Conseil, dans le principe comptable de respect de la sincérité des comptes, a conservé la valeur déterminée par l'expert *Bond Lane*.

Concernant la créance INL, celle-ci a fait l'objet depuis la clôture de l'exercice d'un règlement anticipé de près de 50% de son montant. Le Conseil d'administration, conforté si besoin était par ce règlement anticipé, a décidé à l'unanimité de maintenir l'évaluation de la créance à son montant comptabilisé. La réserve des commissaires aux comptes exprime une divergence d'appréciation d'un risque de contrepartie sur le solde d'une créance isolée.

Il convient de rappeler que, dans le respect du principe de prudence, les comptes clos au 31 mars 2018, n'intègrent pas les éléments de rémunération à long terme de ce contrat de licence. Ces éléments sont (i) d'une part la fraction à long terme (0,6 M€) du montant minimum garanti de 1,3 M€ lié à un intéressement d'Atari sur les ventes de tokens, et (ii) d'autre part les redevances de licence minimales sur la durée du contrat dont le montant garanti est de plus de dix millions de dollars US.

Sur l'intéressement aux ventes de tokens

Ce mécanisme a été modifié dans un souci de simplicité pour être mieux intégré en tant qu'élément de détermination de la rémunération variable. Le paiement directement par INL, et selon les instructions données par Atari, avait initialement été mis en place pour limiter les incidences des fluctuations des cours des crypto devises dont la volatilité est très grande. Cet intéressement n'est payé qu'au fur et à mesure de l'encaissement de la créance, pour aligner les intérêts respectifs.
